

Designation	Candidat 01				Candidat 02			Candidat 03		Candidat 04		Candidat 05		Candidat 06	Observations
	COMPOECO	COMPOECO	COMPOECO	COMPOECO	PLASTIC OMNIUM	PLASTIC OMNIUM	PLASTIC OMNIUM	QUADRIA	QUADRIA	CITEC	CITEC	ASTECH	ASTECH	UTPM	
	Base	Base	Variante 01	Variante 01	Base	Variante 01	Variante 02	Base	Variante 01	Base	Variante 01	Base	Variante 01	Base	
	LEGONE	LEGONE 01	CŒUR de VILLE	CŒUR de VILLE 01	MARTI	HUBL'O	CITYBULLE	CUBA	LINEANCE	CYCLEA	CYCLEA	ECOCITY 40	ECOCITY 30	ECOBX	
Prix HT (40 pts) A	151 700,00 €	173 430,00 €	170 150,00 €	183 680,00 €	223 450,00 €	138 457,00 €	130 913,00 €	161 868,00 €	137 839,95 €	148 506,38 €	144 308,88 €	154 570,00 €	142 885,00 €	161 745,00 €	
1) Valeur technique (24 pts)															
<i>Performances techniques (6 pts)</i>															
Composition du matériau / durée de vie	polyester	polyester	acier	acier	métal	polyéthylène	polyéthylène basse densité	métal	polyéthylène haute densité	polyéthylène haute densité	polyéthylène haute densité	tôle acier galvanisé	tôle acier galvanisé	métal	
Maniabilité / stockage	x	x													
Forme / encombrement	carré 1800x1400	carré 1800x1400	carré 1800x1400	carré 1800x1400	carré 1967x1054	arrondie 2190x1440	arrondie 1600x1400	carré 2070x1260	arrondie 2300x1560	arrondie 2000x1160	arrondie 2000x1160	carré 1942x1516	carré 1942x1516	carré 1600x1400	
Insonorisation / facilité de nettoyage	x / x	x / x	x//	x/x	x/x	x / x	x / x	x/	x/	x/	x/	x/x	x/x	x/x/	
Colonnes équipées de "champignon" à vidage	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Poids	250 kg	250 kg	440 kg	440 kg	463 kg		250 kg	390 kg	371 kg	272 kg	272 kg	380 kg	330 kg	350 kg	
<i>Performances environnement (6pts)</i>															
Composition des matériaux de base de la cuve : neufs ou recyclés	80%	80%	neufs	neufs	neufs	30%	50%	neufs	neufs	neufs	neufs	50%	50%	100%	
Composition des pièces mécaniques : neuves ou recyclées	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	neuves	
Lieu de fabrication / origine des matériaux	France	France	France	France	Italie	France	France	France	France	France	France	Fra/Ita/Suis	Fra/Ita/Suis	France	
Recyclabilité des matériaux en fin de vie des composants	75%	75%			100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
Engagement des unités de fabrication dans la préservation de l'environnement	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	
Reprise des bacs de 750 li réformés (1 lieu) B	4 200,00 €		4 200,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 149,75 €	1 149,75 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	730,00 €	
Reprise des bacs de 750 li réformés (13 lieux) C		7 500,00 €		7 500,00 €							0,00 €				
Insertion sur 2 faces d'image (chiffrer) l'unité D	21 729,18 €	21 729,18 €	13 530,00 €	13 530,00 €	39 360,00 €	non	non	31 242,00 €	0,00 €	356,70 €	356,70 €	33 825,00 €	33 825,00 €	0,00 €	
Insertion sur 1 face d'image (chiffrer) l'unité					19 680,00 €	non	non								
<i>Prédisposition au respect des consignes de tri (6 pts)</i>															
Position des ouvertures et nombre	surface / 2	surface / 2	surface / 2	surface / 2	surface / 2	surface / 2	surface / 2	surface / 2	surface / 2	surface / 1	surface / 1	surface / 2	surface / 2	surface / 2	
Apposition des consignes de tri 2 faces (chiffrer)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				0,00 €	non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Apposition des consignes de tri 4 faces (chiffrer)					0,00 €	0,00 €	0,00 €							0,00 €	
Dimensionnement des ouvertures (bac verre)	diam : 240	diam : 240	diam : 240	diam : 240	diam : 200	diam : 200	diam : 150	diam : 160	diam : 165	diam : 160	diam : 160	diam : 160	diam : 160	diam : 148	
Dimensionnement des ouvertures (bac papiers)	425x310	425x310	425x310	425x310	110x450	150x350	150x350	300x240	320x140	144x326	144x326	160x400	110x610	530x150	
Dimensionnement des ouvertures (bac emballages)	425x310	425x310	425x310	425x310	300x450	150x350	150x350	400x120	280x230	144x326	144x326	450x110	110x610	530x80	
Hauteur des ouïes	1,5	1,5	1,5	1,5	1,45	1,56	1,45	1,57	1,5	1,8	1,8	1,48	1,48	1,6	
Volume utile (m3)	3,8	3,8	3,8	3,8	3,6	3,9	3,9	3,9	3,9	3	3	3,9	3,4	3,39	
<i>Durée de la garantie (6pts)</i>															
Durée	5	5	5	5	5	7	7	8		5	5	5	5	5	
Étendue (pièces mécaniques & peintures)	10	10	10	10	5 & 2	& 2	& 2	10 &	10 &	10 &	10 &	15 & 5	15 & 5	10	
2) Maintenance (16 pts)															
Facilité de changement des pièces d'usure	x	x	x	x				x							
Prix des pièces de rechange	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Maintenance préventive & ou corrective	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
3) Délai de livraison (20 pts)															
Délai	7 sem	7 sem	7 sem	7 sem	6sem	4 sem	4 sem	6 sem	6 sem	6 sem	6 sem	7 sem	7 sem	8 sem	
Lieu de livraison					1 lieu	13 lieux	13 lieux	13 lieux	13 lieux	13 lieux	13 lieux			13 lieux	
Pas dans le CCTP															
Système anti rotation (champignon) l'unité E	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	non	1 230,00 €	4 157,40 €	4 157,40 €	non	non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Adaptation aux personnes à mobilité réduite & aux enfants (l'unité) F	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	pas nécessaire	4 895,40 €	pas nécessaire	2 214,00 €	0,00 €	non	non	pas nécessaire	pas nécessaire	3 075,00 €	
												12 300,00 €	12 300,00 €		
Divers															
Protection anti graffiti	x	x	x	x						x	x	x	x		
Total avec reprises des bacs 1 lieu A + B	155 900,00 €		174 350,00 €		223 450,00 €	138 457,00 €	130 913,00 €	163 017,75 €	138 989,70 €		144 308,88 €	154 570,00 €	142 885,00 €	162 475,00 €	
Total avec reprises des bacs 13 lieux A + C		202 659,18 €		204 710,00 €						148 506,38 €					
Total avec insertion d'images sur 2 faces A + B + D	177 629,18 €	224 388,36 €	187 880,00 €	218 240,00 €	262 810,00 €	138 457,00 €	130 913,00 €	194 259,75 €	138 989,70 €	148 863,08 €	144 665,58 €	188 395,00 €	176 710,00 €	162 475,00 €	
Total avec système anti rotation A + B + D + E	177 629,18 €	224 388,36 €	187 880,00 €	218 240,00 €	262 810,00 €	138 457,00 €	132 143,00 €	198 417,15 €	143 147,10 €	148 863,08 €	144 665,58 €	188 395,00 €	176 710,00 €	162 475,00 €	
Total avec adaptation aux PMR A + B + D + E + F	177 629,18 €	224 388,36 €	187 880,00 €	218 240,00 €	262 810,00 €	143 352,40 €	132 143,00 €	200 631,15 €	143 147,10 €	148 863,08 €	144 665,58 €	200 695,00 €	189 010,00 €	165 550,00 €	

pour l'adaptation PMR Astech si volonté voir le coût ci-contre





CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES LA CHATRE SAINTE SEVERE, MARCHE BERRICHONE ET VAL DE BOUZANNE

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale n° xx xx xx xx du

ci-après désignée « **la Région** » d'une part,

ET

La **Communauté de Communes de la Châtre Sainte Sévère**, sise place du Général De Gaulle, 36 400 LA CHATRE, représentée par François DAUGERON, son Président, dûment habilité par délibération n°XXXX de la Communauté de Communes en date du XXXXXXXXX

ci-après désignée « **la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sévère** » d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes de la Marche Berrichonne**, sise 8 rue Jean Marien Messant, 36 140 AIGURANDE, représentée par Pascal COURTAUD, son Président, dûment habilité par délibération n°XXXX de la Communauté de Communes en date du XXXXXXXXX

ci-après désignée « **la Communauté de Communes Marche Berrichonne** » d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes du Val de Bouzanne**, sise 20 rue Emile Forichon, 36 230 NEUVY SAINT SEPULCRE, représentée par Guy GAUTRON, son Président, dûment habilité par délibération n°XXXX de la Communauté de Communes en date du XXXXXXXXX

ci-après désignée « **la Communauté de Communes Val de Bouzanne** » d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération DAP n° 15.05.05 du 18 décembre 2015 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional du Centre-Val de Loire n° 17.02.04. du 29 juin 2017 portant sur l'adoption des règlements d'intervention des CAP' CREATION REPRISE CENTRE, CAP'DEVELOPPEMENT CENTRE, CAP' EMPLOI /FORMATION CENTRE et CAP'R&D&I CENTRE, CAP' HEBERGEMENTS TOURISTIQUES POUR TOUS » et « CAP' DEVELOPPEMENT TOURISME ET LOISIRS.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.10.31.61 du 17/11/2017 approuvant les aides aux TPE ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°18.0526.47 en date du 18 mai 2018 approuvant le CRST ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n° ----- en date du XXXXXXXX 2018 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique ;

Vu la stratégie économique du territoire en cohérence avec le SCoT du Pays de La Châtre en Berry en cours d'élaboration

Vu la délibération de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sévère en date du xxxxxxxxxxxx portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Marche Berrichonne en date du xxxxxxxxxxxx portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Val de Bouzanne en date du xxxxxxxxxxxx portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire ;

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

L'article L 1511.2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république indique que le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en région.

Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les Communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Par ailleurs, l'article L 1511-3 du CGCT précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés ci-dessus, dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu de ces éléments, la Région Centre-Val de Loire et les Communautés de Communes souhaitent contribuer au développement économique de leurs territoires et à la performance des entreprises qui y sont installées conformément aux orientations du SRDEII adopté par le Conseil régional Centre-Val de Loire le 16 décembre 2016.

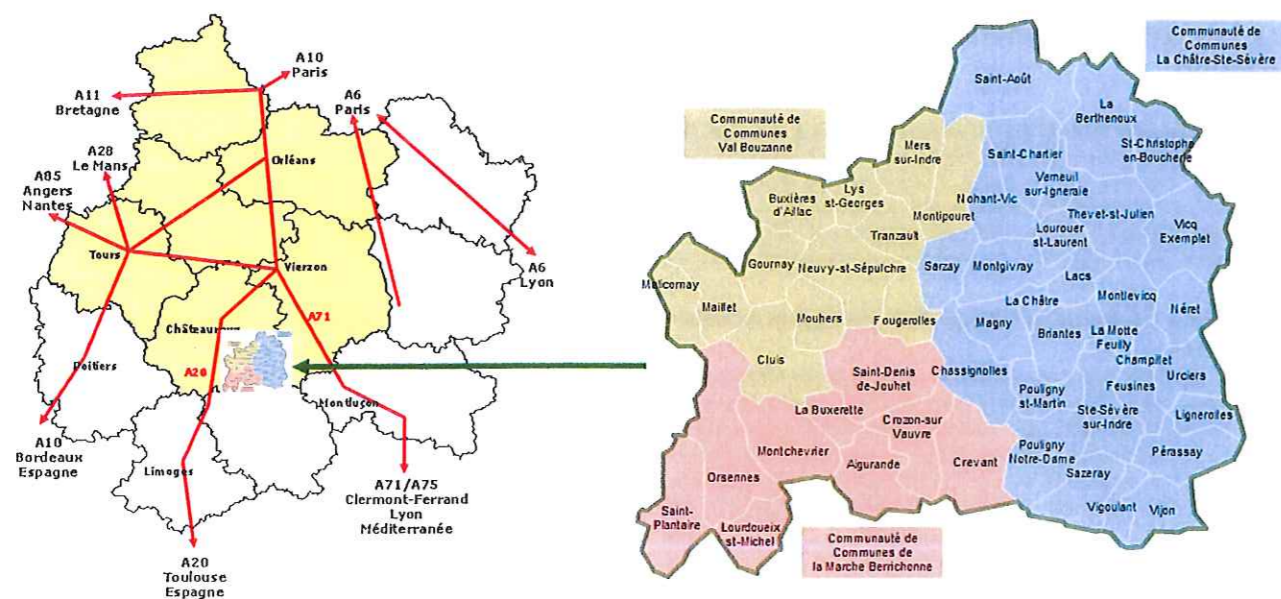
DESCRIPTIF DU TERRITOIRE CONCERNE

Le territoire concerné est le **bassin de vie de La Châtre**, correspondant à l'échelle du « Pays de La Châtre en Berry ».

C'est un territoire de 29 225 habitants (RGP au 1^{er} janvier 2018) avec une densité de 24,27 hab./km² regroupant 51 Communes réparties au sein des 3 Communautés de Communes signataires de la présente convention :

- CdC de La Châtre Ste Sévère créée au 1er janvier 2002 (30 communes, 17 221 habitants)
- CdC de la Marche Berrichonne créée au 1er janvier 2007 (9 communes, 5 832 habitants)
- CdC du Val de Bouzanne créée au 1er janvier 2009 (12 communes, 6 172 habitants)

Situé au Sud de la région Centre-Val de Loire à proximité des autoroutes A20 et A71, c'est un territoire rural de transition entre les plaines de la Champagne Berrichonne au nord et les contreforts du Massif Central au sud.



La présentation du territoire est extraite du diagnostic du SCoT du Pays de La Châtre en Berry, et notamment de la partie 2 consacrée au développement et à l'attractivité du territoire.

Equilibre et attractivité économiques : un modèle économique à réinventer

Un positionnement économique à (re)définir

a) Un équilibre économique traditionnel remis en cause

Des secteurs traditionnels à maintenir

- Un secteur agricole structurant pour l'économie locale et le paysage, mais qui est aujourd'hui en restructuration.
- Des établissements industriels importants en termes d'emploi mais qui sont parfois en difficulté.
- Des activités artisanales traditionnelles (la tannerie, la confection...) disparues.

Une économie dominée par la sphère présentielle à l'image de la tendance nationale

- Le commerce, le transport et les services divers comme premier secteur d'emploi.
- Une croissance forte du secteur des services.

Un tissu largement dominé par les petits et très petits établissements

- Plus de la moitié des établissements n'ont aucun salarié et 7% ont plus de 10 salariés (dont 3% plus de 20 salariés).
- Les grands établissements sont néanmoins prédominants : plus d'un tiers des emplois salariés du territoire
- Le nombre d'établissements connaît une légère diminution de - 0.5% depuis 5 ans. Elle est essentiellement liée à la disparition de nombreux commerces tandis que le nombre d'établissements de service et industriels a augmenté.

Un taux d'emploi en baisse sur le territoire

- Une diminution du nombre d'emploi à l'image du contexte départemental, facteur de la baisse du taux d'emploi.
- Une baisse de près d'un quart des emplois de la CC de la Marche Berrichonne ces 15 dernières années là où le reste du territoire a regagné des emplois depuis le milieu des années 2000. On constate cependant une hausse du taux d'emploi, qui s'explique par une diminution du nombre d'actifs plus marquée que la diminution du nombre d'emplois.

Une augmentation de la part des emplois dans les services

- Les secteurs du commerce, transports et services et des emplois dans les services publics, administratifs, enseignements) augmentent, notamment dans la CC de la Marche Berrichonne.
- De nouveaux modes de travail et de nouveaux secteurs servicielles émergent, liés notamment aux évolutions démographiques. Ils constituent un potentiel à valoriser.

Une industrie en déclin sur l'ensemble du territoire à l'image de la tendance nationale

- L'industrie, qui compte des établissements importants, apparaît en fort déclin notamment dans la CC de la Marche Berrichonne (-45% du nombre d'emplois entre 1999 et 2014) et dans la CC Val de Bouzanne (-42%).
- Un maintien relatif d'activités sous des formes renouvelées : implantation de quelques entrepreneurs innovants et opportunité des circuits-courts en lien avec le secteur agricole.

b) Les zones d'activités : un enjeu de développement économique et de mutation urbaine

Des surfaces d'activités modestes à l'image des besoins actuels

- De faibles surfaces d'activités (tendance départementale).
- Des ZAE de petite taille, conséquence d'un environnement concurrentiel important présentant des spécialités similaires mais bénéficiant d'une meilleure desserte (Châteauroux, Issoudun...).
- Des surfaces d'activités principalement situés dans la CC La Châtre et Sainte Sévère sur le territoire du Pays. Montgivray a la plus grande ZAE du territoire (76 ha).

Un enjeu de structuration des surfaces économiques au service de l'attractivité économique du territoire

- La totalité des ZAE relèvent de la gestion intercommunale.
- Elles sont structurées mais peu lisibles et peu spécialisées. L'offre doit être repensée de manière cohérente à l'échelle du Pays au regard de l'offre des pôles concurrents.
- Enjeu d'une desserte et d'une accessibilité à améliorer.
- Les ZAE souffrent aujourd'hui de bâtiments vieillissants et d'un manque de rationalisation de l'espace. Or, les ZAE représentent une ressource foncière importante, potentiel de mutation foncière et urbaine : 140 ha de surface disponible et 6 friches industrielles.

Les énergies renouvelables : une filière innovante à développer

Le territoire bénéficie d'un potentiel important pour produire de la biomasse énergie grâce aux déchets agricoles (élevage, haie) par méthanisation ou au bois via la combustion

- Les déchets produits par l'activité agricole (élevage) sont autant de ressources pour produire une énergie renouvelable (le biogaz) et des fertilisants naturels grâce à la méthanisation.
- L'entretien du bocage permet de valoriser le bois pouvant être exploité dans le cadre de la filière bois-énergie.
- Le développement de cette filière constitue donc une voie de diversification possible des activités agricoles, permettant aux agriculteurs de dégager des revenus complémentaires.

Des potentiels inégaux, liés aux faibles densités et aux exigences paysagères

- Le potentiel en bois énergie est réel : plusieurs initiatives déjà lancées (plusieurs projets de chaudières bois collectives, d'importantes initiatives individuelles à soutenir...). Mais il ne pourra être exploité que dans le cadre d'une gestion durable de la ressource sous peine d'aboutir à la disparition du bocage.
- Le potentiel en méthane semble difficile à généraliser à cause des faibles densités du territoire qui ne permettront pas de rentabiliser les installations.
- Le potentiel éolien a été affirmé par la zone 14 - Boischaut méridional du Schéma Régional éolien du Centre-Val de Loire.

Une filière touristique à structurer : un patrimoine riche à valoriser

Un patrimoine riche et varié, offrant un potentiel touristique diversifié

- Une image de marque et un réseau de sites patrimoniaux : le Pays de George Sand.
- Un patrimoine architectural reconnu et protégé : labels « Ville et métiers d'art » et « les plus beaux détours de France » ; la basilique Saint-Etienne à Neuvy-Saint-Sépulchre classée au patrimoine mondial de l'UNESCO ; nombreux châteaux ; patrimoine religieux.
- Des événements culturels et sportifs variés au rayonnement régional, parfois national : Le festival de musique « Le Son Continu », la Fête du Luma, le Festival Chopin, le « rallye de Boischaut Sud ».
- Des musées : le musée George Sand de La Châtre, la Maison de Jour de Fête à Ste Sévère, la maison des Arts et Traditions à Chassignolles et le musée des Racines à Thevet St Julien.
- Un patrimoine naturel et paysager à valoriser : réflexion autour d'une labellisation d'un Parc Naturel Régional (PNR) à l'échelle du Sud Berry, circuits de randonnées, sites naturels sensibles protégés, etc.

Une qualité patrimoniale contribuant à l'identité du Pays et à la qualité du cadre de vie

Une valorisation à améliorer

- Une pérennité menacée des événements (problématique du renouvellement des bénévoles âgés).
- Des manques de communication interne au Pays et de mise en réseau des différents sites touristiques.
- Une offre d'hébergement inégalement répartie (dans l'espace et le temps) et insuffisamment qualitative.
- Une filière « tourisme vert et sportif » peu exploitée.

Un potentiel identifié vers l'affirmation d'une filière plus globale, génératrice de revenus et d'animation

- Un atout pour maintenir et valoriser le bâti ancien.
- Des liens à faire entre les différents atouts du territoire (gastronomie, agriculture et paysages...) afin de développer une offre diversifiée et davantage étalée dans le temps.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la Région et les Communautés de Communes souhaitent développer des relations partenariales autour de plusieurs grands domaines :

- L'animation, la promotion économique et la formation professionnelle.
- L'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier.
- Les aides aux entreprises.
- **Le développement touristique.**

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

- **Aides aux entreprises**

Conformément aux orientations du SRDEII, la Région propose une solution de financement à toutes les entreprises porteuses de projets implantées sur le territoire Centre-Val de Loire et

ce, depuis leur création jusqu'à leur transmission en passant par leurs différentes étapes de développement (investissement, innovation, export, emploi, formation).

Elle accompagne par ailleurs les réseaux d'entreprises, les clusters ou les pôles de compétitivité ou les filières s'inscrivant dans une démarche structurée dans l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, l'économie sociale et solidaire, le tourisme.

La Région a également fait le choix d'intervenir aux côtés des EPCI lorsque ceux-ci décideront d'exercer leur compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises. C'est pourquoi, le dispositif CAP Développement a été adapté et « assoupli » de manière à permettre d'intervenir en abondement des EPCI sur la base d'un règlement d'application défini par leurs soins. Ce co-financement régional s'inscrit dans une logique de soutien à parité avec l'EPCI avec un effort supplémentaire de la Région pour les territoires du sud.

Elle a été particulièrement vigilante à pouvoir garantir un continuum entre ses dispositifs et les outils de proximité déployés par les EPCI au bénéfice de très petites entreprises. C'est ainsi que par exemple, les dispositifs régionaux pourront prendre le relais de ceux pouvant être mis en œuvre par les EPCI à partir d'un seuil fixé à 5000 € d'aide.

Par cette convention, la Région délègue aux Communautés de Communes l'octroi des aides en faveur des TPE (uniquement pour les aides comprises entre 800 € et 5 000 €) et autorise les Communauté de Communes à aider les associations labellisées octroyant des prêts d'honneur.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, la Région s'engage à tenir les Communautés de Communes informées des aides qu'elle mobilisera au profit des entreprises de son territoire.

- **Aides à l'immobilier d'entreprises**

La Région pourra participer au financement des parcs d'activités et des immeubles d'activités portés par les Communautés de Communes.

Cette intervention se fera dans le cadre et le respect des règles définies dans le contrat de solidarité territoriale. Elle est conditionnée à l'adéquation du projet avec le projet local de territoire prévu au SRDEII. Elle interviendra sur le reste à charge de la collectivité maître d'ouvrage, déduction faite des autres recettes et notamment celles issues de la vente ou la location des terrains et bâtiments.

En matière d'aides à l'immobilier porté par des entreprises, elle pourra abonder les aides des Communautés de Communes avec un montant égal à l'aide octroyée par les Communautés de Communes et plafonné à 400 K€.

Pour ce faire, la Région interviendra au travers de son dispositif CAP DEVELOPPEMENT – volet investissement immobilier qui soutient les programmes d'investissement immobilier en région Centre-Val de Loire sur une durée de trois ans maximums.

Conformément au règlement, le projet devra bénéficier au préalable d'un accompagnement financier d'un EPCI ou groupement d'EPCI.

Le taux d'intervention sera à parité avec les EPCI sur tous les territoires hors fonds sud et AFR, dans la limite d'un taux d'intervention globale de 20 % maximum sur le projet (toutes collectivités confondues). Pour les territoires situés en zone Fonds Sud ou AFR, l'aide régionale est majorée de 30% par rapport à l'EPCI.

Lorsque le projet ira au-delà des critères issus de la RT 2012, l'aide régionale pourra être augmentée de 50%.

En matière touristique, la Région peut intervenir au travers ses dispositifs CAP Hébergement touristique pour tous et CAP développement tourisme et loisirs qui ont été revus en 2017.

- **Animation territoriale**

La Région proposera aux Communautés de Communes de participer au capital de la SEM patrimoniale régionale qu'elle mettra en place, notamment pour permettre l'accompagnement de projets importants sur son territoire.

La Région informera les Communautés de Communes des actions mises en œuvre par l'Agence régionale de développement économique DEV UP qui pourraient concerner leurs territoires ou les entreprises de leurs territoires.

Dans le cadre de la mission d'animation et de promotion économique des Communautés de communes, la Région soutiendra les démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT) portées par la ou les Communautés de communes (ou par toute autre structure partenaire). Cet accompagnement se traduira par une aide, d'une part financière, et, d'autre part opérationnelle via le soutien de la Cellule d'appui régionale GPECT.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

- **Stratégie économique du territoire**

La Stratégie économique est actuellement en cours de finalisation dans le cadre du PADD du SCoT du Pays de La Châtre en Berry qui sera débattu en Comité syndical en fin d'année 2018.

Cette stratégie économique se décline en axes et objectifs stratégiques synthétisés ci-après.

<p>ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ET LE MAINTIEN DE L'EMPLOI LOCAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • MENER UNE POLITIQUE PRO-ACTIVE POUR FAVORISER LA CRÉATION ET L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENTREPRISES Développer des structures d'accompagnement pour les entrepreneurs et entreprises en création (partenariats publics/privés). Se doter de locaux qualitatifs, à prix attractif. • SOUTENIR LES STRUCTURES EXISTANTES Favoriser les réhabilitations. / Mettre en place des structures d'accompagnement pour éviter les échecs (partenariats publics/privés). • DÉVELOPPER L'OFFRE DE FORMATION POUR CAPTER UNE MAIN D'ŒUVRE PLUS NOMBREUSE ET DIVERSIFIÉE Mettre des locaux à disposition d'associations. Créer un club des jeunes. Valoriser l'apprentissage en rapport avec les emplois locaux. 	<p>DÉFINIR UNE STRATÉGIE GLOBALE DE GESTION DES ZAE</p> <ul style="list-style-type: none"> • DÉFINIR LA TAILLE DES ZAE POUR RÉPONDRE AUX DIFFÉRENTES DEMANDES Définir des ZAE attractives d'intérêt communautaire pour pérenniser les grandes entreprises. Conserver une offre pour les petites entreprises (artisanat...). Requalifier les friches et locaux existants avant de créer de nouvelles zones. • SPÉCIALISER LES ZAE POUR AMÉLIORER LEUR COMPÉTITIVITÉ ET FAVORISER LES EFFETS-LEVIERS • AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES ZAE ET RATIONALISER L'ESPACE Développer des services annexes pour promouvoir les ZAE. Améliorer les aménagements des espaces publics et les abords.
<p>OUVRIER LE PAYS DE LA CHÂTRE EN BERRY AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <ul style="list-style-type: none"> • DÉVELOPPER LA FIBRE ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES Développer la fibre en priorité sur les ZAE et les centres-bourgs. Travailler un label « Territoire haut débit ». 	<p>PARTICIPER À LA NÉCESSAIRE TRANSITION ÉNERGETIQUE DU TERRITOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE • DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

OUVRIR LE PAYS DE LA CHÂTRE EN BERRY AUX NOUVELLES FORMES DE TRAVAIL

- METTRE EN PLACE UN RÉSEAU D'ESPACES DE TRAVAIL PARTAGÉS

Créer un réseau d'espaces de travail partagés, avec des antennes dans chaque CDC.
Avoir des locaux et du matériel performants.

- AFFIRMER UNE FILIÈRE DE SERVICE À LA PERSONNE À L'ÉCHELLE DU PAYS

Renforcer le secteur de l'aide à domicile.
Développer l'accueil familial dans les communes.

AFFIRMER L'IMPORTANCE DE LA PROXIMITÉ, FONDEMENT D'UNE NOUVELLE IMAGE DE MARQUE POUR LE PAYS

- RENFORCER LE PROCESSUS DE CIRCUITS-COURTS

Développer les circuits-courts.
Favoriser les producteurs de l'Indre grâce aux circuits de proximité.
Accroître les tournées en milieu rural.

- IMPULSER UNE FILIÈRE LOCALE (ARTISANAT, AGRICULTURE, ...) ET FAIRE ÉMERGER UNE IMAGE POSITIVE DE L'ÉCONOMIE DU PAYS

Créer une filière d'exploitation (agriculture, artisanat, ...) à partir des produits locaux.

- DÉFINIR UNE POLITIQUE VOLONTARISTE DE SOUTIEN AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ

limiter la dispersion des commerces.
Favoriser la diversité dans les établissements.
Revitaliser les commerces de centres-bourgs existants (recherche de financements).

PRÉSERVER LA FILIÈRE AGRICOLE ET ENCOURAGER LES MUTUALISATIONS

- MAINTENIR UN CADRE FAVORABLE À L'AGRICULTURE ET À SON DÉVELOPPEMENT ET PROTÉGER LES TERRES AGRICOLES ET LES PAYSAGES

Développer un label qualité élevage/paysage.
 limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels et préserver les réserves foncières.

- DÉVELOPPER LA CRÉATION D'UNE VALEUR AJOUTÉE « AGRICULTURE »

Conserver les outils structurants pour l'économie agricole (abattoir, atelier de transformation...).

- ACCOMPAGNER LA DIVERSIFICATION DE L'AGRICULTURE DANS LE CADRE D'UNE STRATÉGIE ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Ouvrir le monde agricole (circuits courts, biomasse, tourisme, énergies renouvelables).

DÉFINIR UNE IMAGE TOURISTIQUE ATTRACTIVE POUR LE TERRITOIRE

- FAIRE LA PROMOTION DU TERRITOIRE

Diversifier les figures de proue du territoire (festivals, chemin de Compostelle).

- PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

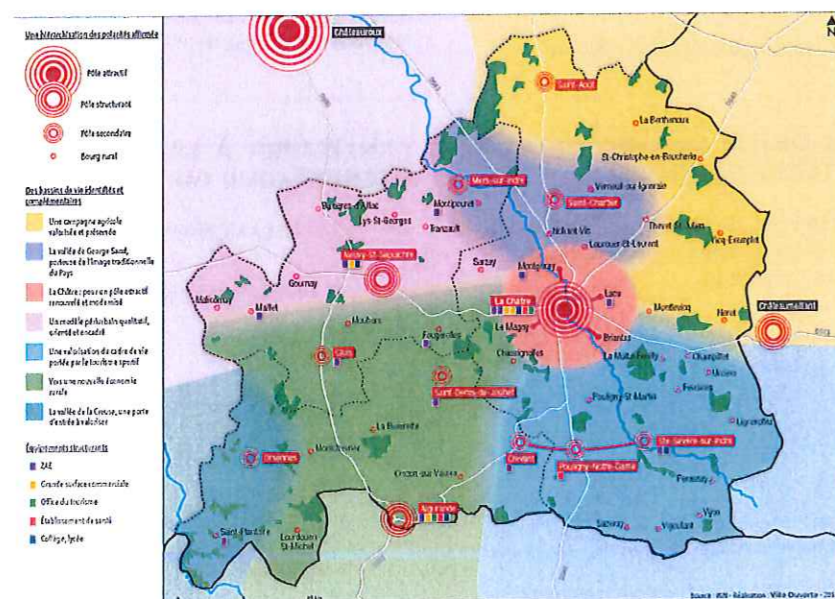
Créer des parcours de découverte du Pays et de son bocage en lien avec les itinéraires cyclables.

- ÉTOFFER L'OFFRE TOURISTIQUE

Mettre en réseau de l'offre existante pour valoriser l'ensemble du patrimoine du Pays.
Affirmer un développement touristique innovant en lien avec les atouts du territoire.

- DÉVELOPPER LES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES POUR MIEUX RETENIR LES VISITEURS SUR LE TERRITOIRE

La stratégie s'appuie sur une hiérarchisation des polarités au sein du territoire : 1 pôle attractif (agglomération castraise), 2 pôles structurants (Aigurande et Neuvy St Sépulchre) et 9 pôles secondaires offrant un maillage des équipements structurants sur le territoire.



- **Aides à l'immobilier et aides directes (TPE)**

Les Communautés de Communes permettent à la Région, par cette convention, d'intervenir en matière d'aide à l'immobilier.

Elles permettent notamment à la région d'intervenir sur les investissements immobiliers pour la création ou l'extension d'hébergements touristiques, et la création d'équipements touristiques.

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, [les Communautés de Communes s'engagent](#) à tenir la Région informée des aides qu'[elles mettent](#) en œuvre au profit des entreprises de [leur](#) territoire, [par le biais de règlements d'aides qu'elles auront adoptés](#).

- **Animation économique**

Par convention, les Communautés de Communes se dotent de chargés d'affaires pour assurer leur développement économique, [dont l'une des missions sera de décliner la stratégie économique du territoire en programme d'actions avec tous les partenaires concernés](#).

Les Communautés de Communes se laissent également la possibilité de conventionner avec les chambres consulaires, [la BGE de l'Indre ou tout autre acteur économique](#).

Les Communautés de communes mettent en place une animation économique de [leur](#) territoire, par des moyens développés en interne, mutualisés entre plusieurs EPCI ou externalisés. Il est, par exemple, de [leur](#) ressort de mettre en œuvre une GPECT assortie d'un plan d'actions favorisant la satisfaction à court terme et l'anticipation des besoins en compétences du territoire.

Dans le cadre du portail régional d'entrée unique destiné à orienter les entreprises, les Communautés de Communes assureront [l'information sur les disponibilités foncières en lien avec DEV'UP](#).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Afin de faciliter l'accès des entreprises aux aides, la Région et [les Communautés de Communes](#) utiliseront un dossier unique de demande d'aide.

[Les Communautés de Communes](#) et la Région décident de participer au financement de [certaines actions économiques qui seront définies ultérieurement telles que par exemple l'animation économique, l'organisation de forum d'entreprises, des actions de promotion, la démarche de GPECT](#)

- **Développement touristique**

Les Communautés de Communes veilleront à l'articulation et à la cohérence des actions avec la stratégie régionale du tourisme et des loisirs 2016-2021.

Les offices de Tourisme jouent un rôle très important de par leur connaissance des territoires et leur capacité à animer, accompagner et mettre en réseau les prestataires touristiques pour développer un projet touristique local.

La Région poursuivra son soutien au comité régional du tourisme qui coordonne un programme d'appui et de professionnalisation des offices de tourisme.

- **La formation professionnelle**

La formation professionnelle des actifs est, quant à elle, un des leviers centraux à disposition des entreprises et des acteurs locaux pour favoriser l'emploi et le développement économique durable, notamment vis à vis des secteurs en tension.

La Région poursuivra son objectif de rapprocher l'offre de formation (initiale et continue) des besoins de compétences des personnes, des entreprises et des territoires. Grâce à son action quotidienne, les Communautés de Communes contribueront activement à la remontée des besoins de compétences dont il a connaissance. En cas de besoin, les services de la Région lui fourniront les informations relatives aux dispositifs déployés par la Collectivité dans les domaines de l'Orientation et de la Formation Professionnelle. Les EPCI et les services de la Région travailleront ensemble, et en collaboration avec les autres acteurs impliqués en faveur de l'emploi, pour apporter une réponse adaptée à des nouveaux besoins de qualification exprimés par les entreprises, en particulier dans le cadre du Fonds RéActif Emploi-Formation mis en place par la Région.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION D'OCTROI D'AIDE EN FAVEUR DES TPE

Comme précisé à l'article 2, la Région délègue aux Communautés de Communes l'octroi d'aides en faveur des TPE (uniquement pour les aides inférieures 5 000 €).

Lors de l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII, les EPCI ont souhaité pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire. C'est pourquoi, la Région a accepté de déléguer ces aides. Aussi, les EPCI se baseront sur le cadre d'intervention « aide en faveur des TPE » voté par la Région. Celui-ci pourra être restreint en fonction des priorités des intercommunalités.

- **Objectifs poursuivis :**

- Favoriser le maintien et la création d'emploi,
- Favoriser la création, le développement et la reprise-transmission des petites entreprises,
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire,
- Favoriser le maintien d'activités dans les centres bourgs,
- Renforcer l'attractivité des entreprises.

- **Durée :**

La durée de la délégation est identique à celle de la convention (cf. article 7).

- **Indicateurs de suivi :**

- Nombre de dossiers et montant de subventions octroyées,
- Type d'entreprises accompagnées,
- Nombre d'emplois maintenus et/ou créés,
- Type de projets accompagnés (création, reprise, développement),
- Nombre d'activités créées et/ou maintenues.

- **Modalités de contrôle :**

Les EPCI doivent fournir à la Région un bilan annuel de manière quantitative et qualitative prenant en compte les indicateurs de suivi et les objectifs poursuivis définis précédemment.

ARTICLE 6 – RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES

Le champ d'intervention des collectivités de la Région Centre-Val de Loire est celui autorisé par les règles communautaires découlant des articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne et les règles nationales figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement n°1407-2013 du 18 décembre sur les aides « de minimis ».

Ce champ d'intervention peut par ailleurs être étendu suite à agrément par la Commission Européenne d'un régime d'aide local qui lui aurait été notifié.

Dans l'hypothèse d'une modification de ces règles, les signataires conviennent d'examiner les conditions d'évolution de leurs interventions.

ARTICLE 7 – SUIVI ET DUREE

Un bilan annuel sera réalisé entre les parties.

La date de prise d'effet de la présente convention est fixée à la date de signature par l'ensemble des parties. La présente convention prendra fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION/LITIGE

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour les motifs qui lui sont propres, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un délai de préavis de trois mois.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation de la présente convention.

En cas de litige, la juridiction compétente désignée par les parties est celle du tribunal d'Orléans.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de Communes La Châtre Sainte Sévère	Le Président de la Communauté de Communes Marche Berrichonne
François DAUGERON	Pascal COURTAUD
Le Président de la Communauté de Communes Val de Bouzanne	Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire
Guy GAUTRON	François BONNEAU



COPIE 47

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Mme PINARD
Tél. : 02.54.29.51.40
Mail : Sylvie.pinard@indre.gouv.fr

RECU LE

- 3 SEP. 2018

Châteauroux, le 30 AOUT 2018

COPIE N° 47

Le Préfet de l'Indre

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
Châteauroux Métropole
Messieurs les Présidents des Communautés de communes
(en communication à Mesdames les Sous-Préfètes)

Objet : Exercice des compétences « eau » et « assainissement »

Réf : Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences
« eau » et « assainissement » aux communautés de communes

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 citée en référence est venue aménager les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier, sur divers points :

1) **La faculté pour les communes, membres d'une communauté de communes, de reporter la date du transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 :**

Sous réserve qu'une communauté de communes n'exerce pas, au 5 août 2018, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, les compétences « eau » et « assainissement », y compris partiellement, ses communes membres peuvent délibérer pour différer la date du transfert du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Ces délibérations doivent intervenir au plus tard le 30 juin 2019. Ce mécanisme de minorité de blocage au transfert de l'une ou/et l'autre de ces compétences doit réunir les votes d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale.

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les communautés de communes, dans lesquelles l'application du mécanisme de minorité de blocage aura été mis en œuvre, garderont la possibilité de voter une délibération proposant le transfert de ces compétences, en tant que compétences obligatoires. Dans les 3 mois qui suivront le vote de cette délibération, les communes membres pourront de nouveau s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage.

Par ailleurs, sur cette même période, les communes garderont la possibilité de transférer librement ces compétences à la communauté de communes selon les règles de majorité qualifiée de droit commun.

2) L'assouplissement du mécanisme de représentation-substitution, assurant la pérennité des syndicats :

La loi du 3 août 2018 étend les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution à l'ensemble des syndicats compétents dans ces domaines, et non plus aux seuls syndicats regroupant des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, la pérennité des syndicats à cheval sur uniquement deux EPCI à fiscalité propre n'est plus remise en cause.

Les cas de dissolution de syndicats seront désormais limités à ceux qui regroupent des communes appartenant à un seul EPCI à fiscalité propre :

- Le syndicat, dont la totalité du périmètre est inclus dans celui d'un EPCI et dont les compétences sont totalement exercées par cet EPCI, doit être dissous.
- Dans le cas où le périmètre d'un syndicat et d'un EPCI à fiscalité propre sont identiques, l'EPCI doit se substituer au syndicat pour la totalité de ses compétences, y compris s'il s'agit de compétences qui n'ont pas été transférées à cet EPCI. Le syndicat, devenu sans objet, est dissous

3) L'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines :

S'agissant des communautés d'agglomération :

A compter du 5 août 2018 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines est considérée comme une compétence facultative, distincte de la compétence « assainissement » des communautés d'agglomération.

Ainsi, la communauté d'agglomération qui est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, n'est désormais compétente que pour le seul assainissement des eaux usées mais plus pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Si elle souhaite continuer d'exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, elle doit modifier ses statuts pour un transfert de cette gestion à titre facultatif.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines constituera une compétence obligatoire distincte des communautés d'agglomération.

S'agissant des communautés de communes :

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines n'a fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles, le législateur souhaitant laisser la possibilité aux élus d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales.

Ainsi, une communauté de communes qui est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, n'est désormais compétente que pour le seul assainissement des eaux usées mais plus pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Si elle souhaite continuer d'exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, elle doit modifier ses statuts pour un transfert de cette gestion à titre facultatif.

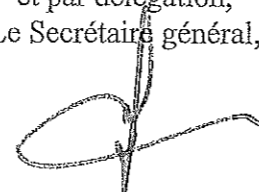
4) **La création de régies uniques pour l'exploitation des services d'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines :**

La loi prévoit que l'exploitation des services de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut être assurée dans le cadre d'une régie unique.

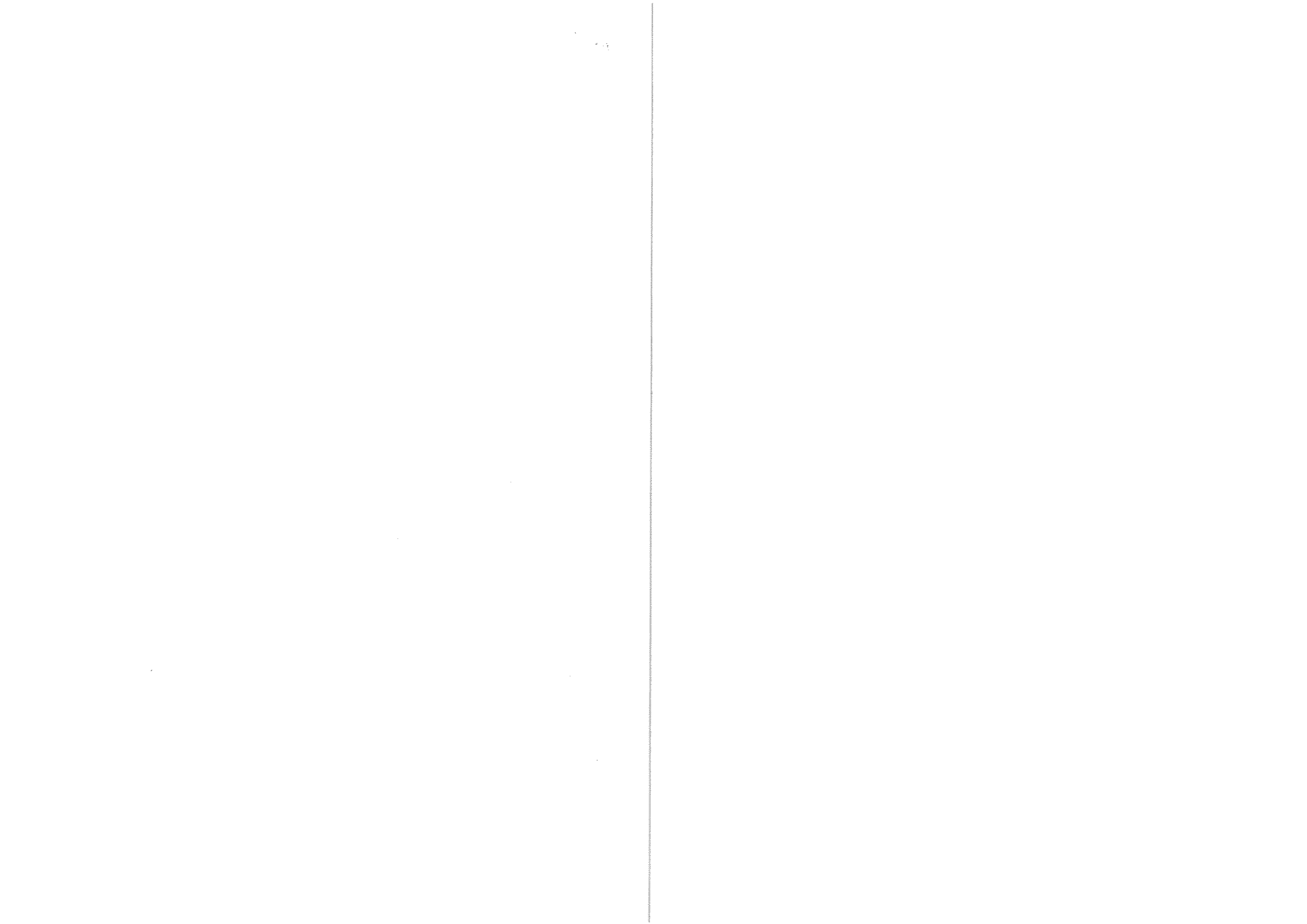
Par ailleurs, la loi ouvre la possibilité de créer une régie unique pour l'exploitation des services de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines, avec maintien de budgets distincts au sein de cette régie, mais limite la faculté d'instituer une régie unique pour assurer l'exploitation des trois services, aux seuls cas où ces services sont tous exercés à l'échelle intercommunale. Cette régie unique devra obligatoirement être dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Naturellement mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ces questions.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Afif LAZRAK





PREFET DE L'INDRE

RECU LE

Châteauroux, le 24 AOUT 2018

PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Dossier suivi par : Sylvie PINARD
☎ : 02.54.29.51.40
Mail : sylvie.pinard@indre.gouv.fr
Accueil sur rendez-vous

27 AOUT 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la Communauté de communes
du Val de Bouzanne
Mesdames et Messieurs les Maires de communes membres
(copie S/P de la Châtre)

OBJET : recomposition du conseil communautaire suite aux élections partielles organisées sur la commune de Mouhers

PJ : 1 tableau

Des élections partielles vont être organisées en septembre prochain dans la commune de Mouhers dont le conseil municipal avait perdu plus du tiers de ses membres.

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre, la composition du conseil communautaire, qui a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014, doit être redéfini selon les nouvelles règles de composition.

En effet, comme je vous l'avais indiqué par un précédent courrier du 29 avril 2015, le conseil constitutionnel, par une décision du 20 juin 2014, a invalidé les accords locaux votés antérieurement aux élections de mars 2014.

C'est la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la Communauté de communes du Val de Bouzanne qui avait choisi un accord local validé par un arrêté préfectoral du 15 octobre 2013.

Ainsi, la répartition des sièges telle qu'elle est à ce jour ne peut être maintenue, une nouvelle répartition doit être établie.

Cette nouvelle répartition devra respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre, chacune d'elle devant disposer d'au moins un siège mais aucune ne devant disposer de plus de la moitié des sièges. La représentation de chaque commune au sein du conseil ne peut être supérieure à un certain pourcentage par rapport à la proportion de sa population dans la population globale.

En application de ces règles de droit commun, le nombre de délégués composant le conseil communautaire s'établira désormais à 23 au lieu de 19 actuellement, suivant la répartition suivante :

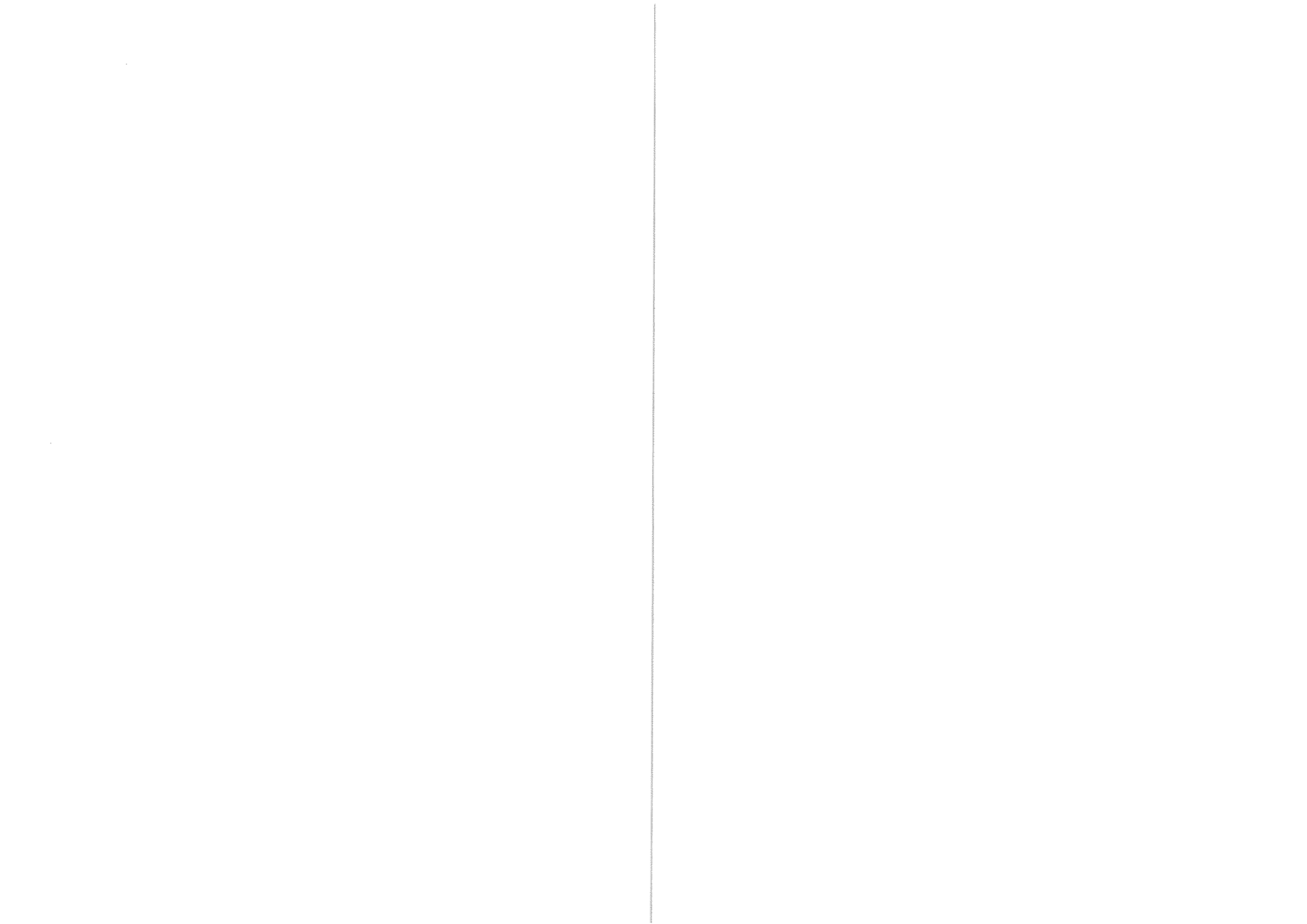
Neuvy-St-Sépulchre : 7 délégués

Cluis : 4 délégués

Mers-sur-Indre : 2 délégués

Montipouret : 2 délégués

les 8 autres communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.



Cependant les dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT, ouvre une nouvelle possibilité pour un éventuel accord local, majorant le nombre de délégués jusqu'à 25 % (soit 28 délégués).

Cette possibilité est cependant soumise à conditions :

- elle doit respecter strictement les règles de proportionnalité ci-dessus (attention : un accord local majoré de 25 % n'est pas toujours possible au regard des nouveaux critères de répartition des sièges fixés par la loi et dorénavant applicables) ;

- elle doit être votée par les conseils municipaux selon la règle de majorité suivante : la moitié des conseils regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes ou les deux tiers des conseils regroupant la moitié de cette même population. Cette majorité est conditionnée au vote favorable du conseil municipal de la commune de Neuvy-St-Sépulchre, dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Si aucun accord local n'est possible ou n'est choisi par les conseils municipaux, la répartition de droit commun sera arrêtée par mes soins.

A l'issue, les conséquences pour les conseillers communautaires élus en mars 2014 seront différentes selon la taille de la commune (la population prise en compte est la population municipale au 1^{er} janvier 2018).

S'agissant de communes qui gagnent un ou des sièges supplémentaires de conseiller :

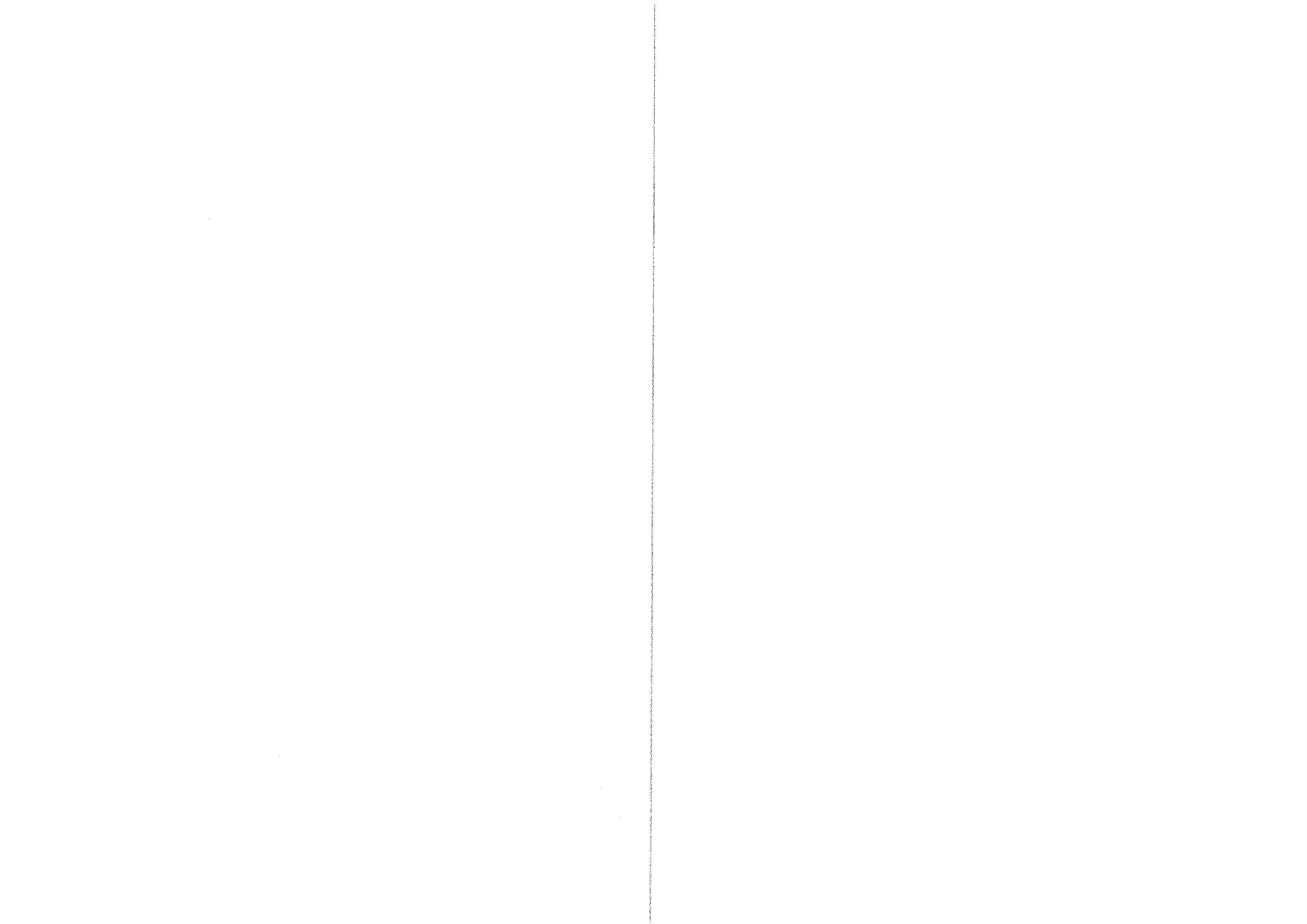
- Pour les communes de 1 000 habitants et plus (commune de Neuvy-St-Sépulchre et Cluis), les conseillers communautaires élus en mars 2014 restent en poste mais un (ou des) conseiller supplémentaire devra être élu par le conseil municipal parmi ses membres (élection au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe – répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne) ;
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le (ou les) conseiller supplémentaire sera celui qui suit immédiatement le dernier de ceux qui ont été précédemment désignés en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal.

La situation où une commune perd un ou plusieurs sièges de conseiller ne devrait pas concerner vos communes dans la répartition à venir.

Enfin, il n'y aura pas lieu pour votre conseil communautaire de réélire l'intégralité du bureau de la communauté de communes si le mandat du président n'est pas remis en cause par les dispositions ci-dessus évoquées. En revanche, si un siège de vice-président devient vacant, seul ce siège devra être pourvu.

En conséquence, si vos collectivités souhaitent que la composition du conseil communautaire relèvent d'un nouvel accord local, je vous invite à solliciter vos assemblées délibérantes afin qu'elles délibèrent sans délai, et en tout état de cause **dans les 2 mois qui suivent la réception de ce courrier.**

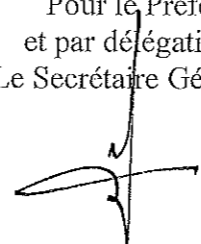
A défaut, il m'appartiendra d'arrêter la composition du conseil communautaire selon les critères fixés à l'article L.5211-6-1 du CGCT, c'est à dire selon la répartition de droit commun.



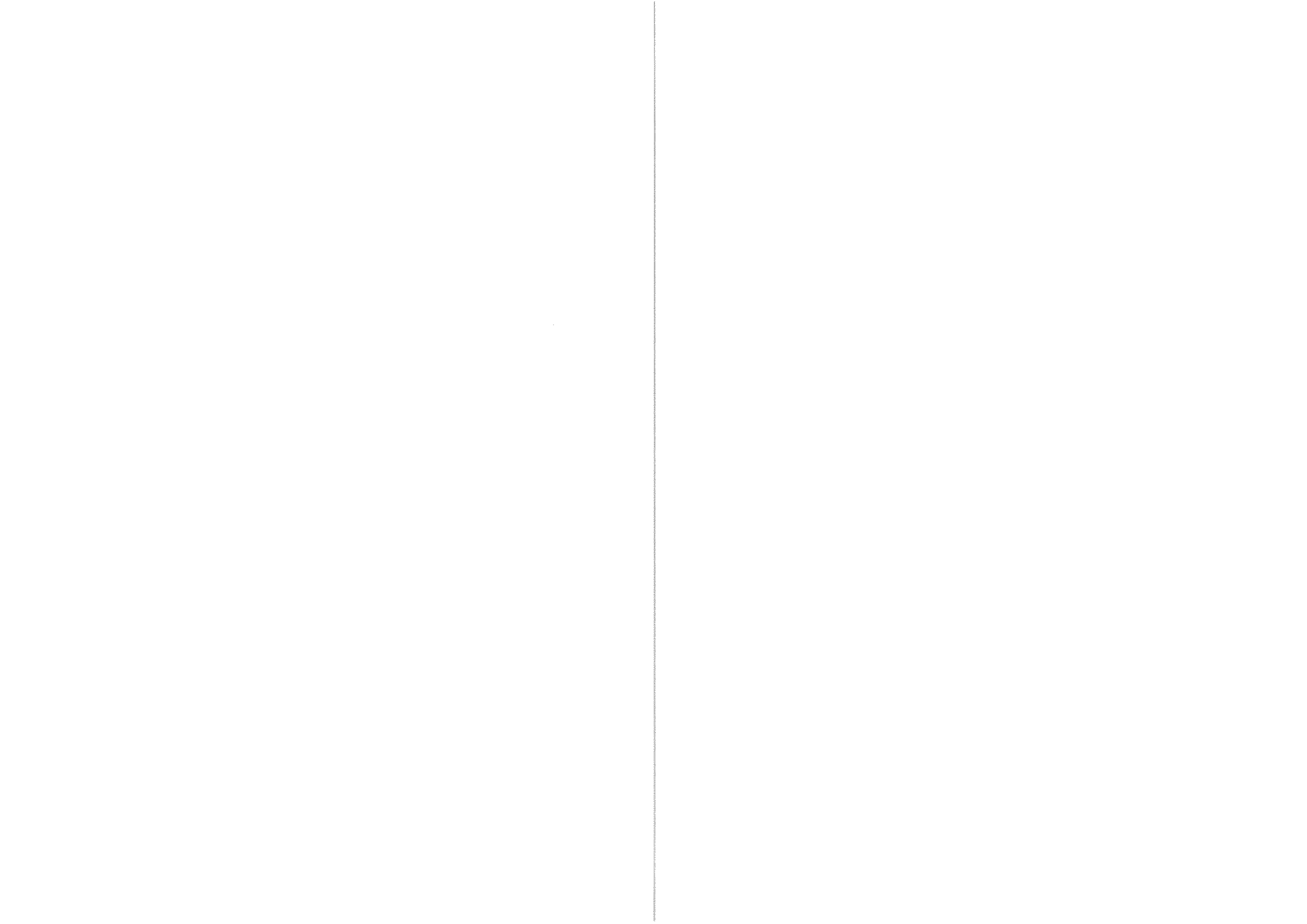
Telles sont les informations dont je tenais à vous faire part sur ce dossier.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce dossier.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK




Simulateur AMF : composition du conseil communautaire (index.php)

Communauté de communes du Val de Bouzanne

Étape 3 : Recherche d'un accord local (25% de sièges supplémentaires maximum)

Sièges distribués	28	Accord local	25%
Maximum de sièges	28	Population de l'EPCI	6 057
Potentiel de sièges à distribuer	0	Nombre de communes	12

✓ Accord local valide

Imprimer cette simulation :  (pdf.php?simu=14897&exp=0)

Communes	Répartition de droit commun	Ajustement	Remise à zéro
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="button" value="Remise à zéro"/>
CLUIS	4	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

<= Pour tester un changement, il suffit de cliquer sur l'un des boutons d'actualisation ci-contre

Communes	Répartition de droit commun	Ajustement	Remise à zéro
MERS-SUR-INDRE	2	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
MONTIPOURET	2	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
TRANZAULT	1	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
FOUGEROLLES	1	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
GOURNAY	1	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
MAILLET	1	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
BUXIERES-D'AILLAC	1	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
LYS-SAINT-GEORGES	1	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
MOUHERS	1	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
MALICORNAY	1	1 (*)	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il en a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

Simulateur AMF : composition du conseil communautaire (index.php)

🏠 Etape 4 : CALCUL DES ACCORDS LOCAUX ÉVENTUELS | retour au simulateur (accord_local.php?exp=0)

Nombre de combinaisons analysées : 656

5 accords locaux sont possibles

Liste des accords locaux valides (par ordre de population décroissante) :

Pour 28 sièges :

(accord_local.php?re=75794808)

Pour 27 sièges :

(accord_local.php?re=75794809)

Pour 26 sièges :

(accord_local.php?re=75794810)

Pour 23 sièges :

(accord_local.php?re=75794811)

(accord_local.php?re=75794812)

cliquer sur la répartition pour mettre à jour le simulateur avec ces valeurs
retour au simulateur (accord_local.php?exp=0)



ANNEXE 7 au Procès Verbal du 12/09/2018

SYNDICAT D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA BOUZANNE

SEANCE DU 02 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze Août à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis en session ordinaire sur convocation, qui leur a été adressée conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle des fêtes de Neuvy-Saint-Sépulchre, sous la présidence de Monsieur Hervé LEBRE, Président du Syndicat.

Présents : M. de CHOMEREAU Amaury (délégué titulaire), M. FRADET Olivier (délégué titulaire), M. FOISEL Michel (délégué titulaire), M. BALLEREAU Pascal (délégué titulaire), M^{me} LAURENT Sylvie (déléguée suppléante), M. DURIS François (délégué titulaire), M^{me} POISSONNET Sandra (déléguée suppléante), M. ROUTET Philippe (délégué titulaire), M. LAMY Jacques (délégué titulaire), M. PAQUIGNON Christian (délégué titulaire), M^{me} MACHERE Marie-Claude (déléguée suppléante), M^{me} PERNIN Josette (déléguée suppléante), M. RETIF Jean-Luc (délégué titulaire), M. DELFOUR René (délégué titulaire), M. DESIRE Bernard (délégué titulaire), M^{me} LUNEAU Christiane (déléguée titulaire), M. LEBRE Hervé (délégué titulaire), M. SANCHEZ Roger (délégué suppléant), M. DEFFONTAINES Laurent (délégué titulaire), M^{me} PAILLAULT Marie-Hélène (déléguée suppléante), M. VERRET Pierre (délégué suppléant).

Absents titulaires excusés : MM. GONNET Sébastien, DAUZIER Claude, de la MOTTE Jacques, BAILLY Philippe, PARNY Emmanuel, BAZIN Philippe, Mme GIRAUD Jocelyne, MM. BALLEREAU Claudette, FOUCHET Jean-François, M^{mes} JOUHANNEAU Jacqueline, PICHARD-VINCENT Valérie, CAYET Véronique, M. DESMET Éric, M. MONTINTIN Christian, M. BAYON René, M. FOMPROIX Pierre, M. ARNAUD Jean Paul, M. FOULATIER Paul, M. COLIN Patrice, M. BOUQUET Christian et M. STROUPPE André.

Pouvoir :

M^{me} GIRAUD Jocelyne (déléguée titulaire) donne pouvoir à M. LEBRE Hervé
M. Jean-Paul Arnaud (délégué titulaire) donne pouvoir à M. DESIRE Bernard.

Nombre de conseillers en exercice :	36
Nombre de présents :	21
Nombre de votants :	23
Nombre de pouvoir :	2

Délibération 2018-08-02 O-06

Objet de la délibération : Nouveau statuts à date d'effet le 1 janvier 2019

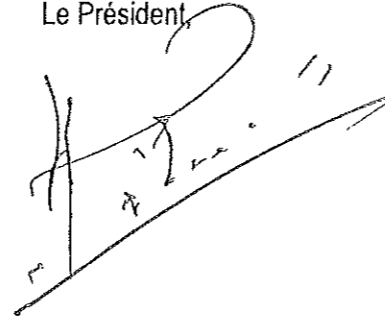
Monsieur le Président LEBRE Hervé explique que ces statuts ont été modifiés en collaboration avec le comité syndical mais aussi les EPCI déjà adhérentes ainsi que celle prochainement adhérente. Ces statuts seront à date d'effet 2019 si et seulement si l'adhésion de la communauté de commune de la marche Berrichonne va à son terme.

Après avoir donné lecture complète des statuts (Annexe 1), Monsieur Le Président demande à l'assemblée si des remarques sont présentes.

Aucune remarque n'est posée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité les nouveaux statuts pour 2019.

Pour extrait conforme,
Le Président,



SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT DU
BASSIN DE LA BOUZANNE
MAIRIE DE VELLES 36
Tél. 02 54 36 16 13
Portable 06 50 68 76 46

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Le : 09/08/2018
Publié ou notifié le :

REÇU EN PREFECTURE LE
13 AOUT 2018

(ANNEXE 1)
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA BOUZANNE (S.M.A.B.B)

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination

En application des articles L 5212 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous-réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux métropole pour tout ou partie des communes de :
 - Ardentes
 - Arthon
 - Jeu-les-Bois
 - Le Poinçonnet
 - Luant
 - Saint-Maur

- La Communauté de Communes de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse pour tout ou partie des communes de :
 - Bouesse
 - Chasseneuil
 - Chavin
 - Le Pêchereau
 - Le Pont-Chrétien-Chabenet
 - Mosnay
 - Pommiers
 - Saint-Marcel
 - Tendu
 - Velles

- La Communauté de Communes Val de Bouzanne pour tout ou partie des communes de :
 - Buxières-d'Aillac
 - Cluis
 - Fougerolles
 - Gournay
 - Lys-Saint-Georges
 - Maillet
 - Malicornay
 - Mers-sur-Indre
 - Mouhers
 - Neuvy-Saint-Sépulchre
 - Tranzault

- La Communauté de Communes de la Marche Berrichonne pour tout ou partie des communes de :
 - Aigurande
 - Crozon-sur-Vauvre
 - La Buxerette
 - Montchevrier
 - Orsennes
 - Saint-Denis-de-Jouhet

Article 2 – Objet et compétence du S.M.A.B.B

1- Objet

Le Syndicat a pour objet d'exercer les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces items étant :

1. L'aménagement de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bouzanne.
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces items, le Syndicat peut mener des actions d'animation, de concertation, de communication, d'information de la population et porter des études d'aides à la décision. Il peut de plus fournir un appui technique à ses membres pour des actions ayant trait aux compétences précitées.

Le Syndicat est habilité, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, à se porter maître d'ouvrage afin d'intervenir sur la rivière la Bouzanne et ses affluents, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L 215-16 du Code de l'Environnement).

Ces différentes compétences et objet du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne n'exonèrent en rien les responsabilités des acteurs du territoire pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant :

- Les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement article L. 215-14),
- Le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'Environnement article L. 215-7),
- Le Maire et/ou Président de Communauté de Communes en vertu de son pouvoir de police administrative et judiciaire (CGCT articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 5211-9-2).

Article 3 – Périmètre du syndicat :

Le syndicat a comme zone d'intervention les limites des périmètres de ses membres inscrit à l'article 1.

L'annexe 1, jointe à ces présents statuts, définit par cartographie le territoire du syndicat. L'annexe 2 quant-à-elle est un tableau de distribution spatiale détaillé pour les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé à la Mairie de Velles – 11 rue des Anciens Combattants – 36330 VELLES.

Article 5 – Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Déols.

Article 6 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Bureau et Comité Syndical :

Le Bureau et le Comité peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du Président ou sur proposition du tiers des délégués membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue L 2121-20 du CGCT.

Le Comité Syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1- Le Comité Syndical

L'administration du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne est réalisée par un Comité Syndical placé sous la présidence de son Président. Le nombre de délégués et de suppléants du Comité sont déterminés sur la base de calcul similaire à l'Article 11 – contribution des membres aux cotisations annuelles des présents statuts.

La répartition des membres du Comité Syndical est de **24 délégués et 12 suppléants** distribués de la façon suivante (base de calcul en Annexe 3) :

- La Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole : 4 délégués et 2 suppléants.
- La Communauté de Commune de Eguzon, Argenton, Vallées de la Creuse : 8 délégués et 4 suppléants.
- La Communauté de Communes Val de Bouzanne : 8 délégués et 4 suppléants.
- La Communauté de Communes de la Marche berrichonne : 4 délégués et 2 suppléants

Le nombre de représentant au comité syndical peut être modifié par délibération à la fin de chaque mandat électoral si la population d'un ou plusieurs EPCI adhérent varie.

2- Le Bureau Syndical

- Le Comité Syndical élit, parmi ses membres à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et seconds tours et à la majorité simple au troisième tour, un bureau comprenant au moins :
 - Le Président du SMABB,
 - Des vice-présidents, dont le nombre librement déterminé par le Comité Syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du Comité Syndical,
 - Un Secrétaire.
- Le Bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et peut se faire représenter par l'un des vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 – Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du Comité Syndical et du Bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 9 – Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président.

Article 10 – Ressources du Syndicat :

Le syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT ainsi que :

- Des contributions des EPCI associés, définies selon la clef de répartition mentionnée ci-après. Cette participation est obligatoire pour lesdites EPCI pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- Des aides financières de l'Etat (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...) et des Collectivités Territoriales (Région, Département, Etablissements Publics à Coopération Intercommunale...), de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels...), et de l'Europe,
- Des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations, collectivités...), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général, excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,
- Du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- Du produit des taxes, redevances et contributions,
- Du produit des emprunts, des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 11 – Contribution des membres aux cotisations annuelles :

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul suivantes :

- La clef pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat :
 - La surface corrigée de l'EPCI, partie de la surface incluse dans le bassin versant de la Bouzanne.
 - La population corrigée de l'EPCI, population des communes de l'EPCI inclus dans le bassin versant de la Bouzanne, multipliée par le ratio entre la superficie de la commune et la superficie du bassin versant de la Bouzanne.

La pondération entre ces deux critères sera la suivante :

- ½ pour la surface corrigée,
- ½ pour la population corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale totale publiée au 1^{er} Janvier.

- En ce qui concerne les travaux, la clé de répartition ne s'applique pas. Chaque EPCI – FP membre contribue aux travaux réalisés sur son territoire et aux frais correspondants, déduction faite des aides éventuellement perçues par le SMABB.

Article 12 – Adhésion et retrait :

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être admise au sein du Syndicat pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un EPCI, membre du SMABB, s'effectue selon les articles L 5211-19 et L 5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 – Modifications des statuts :

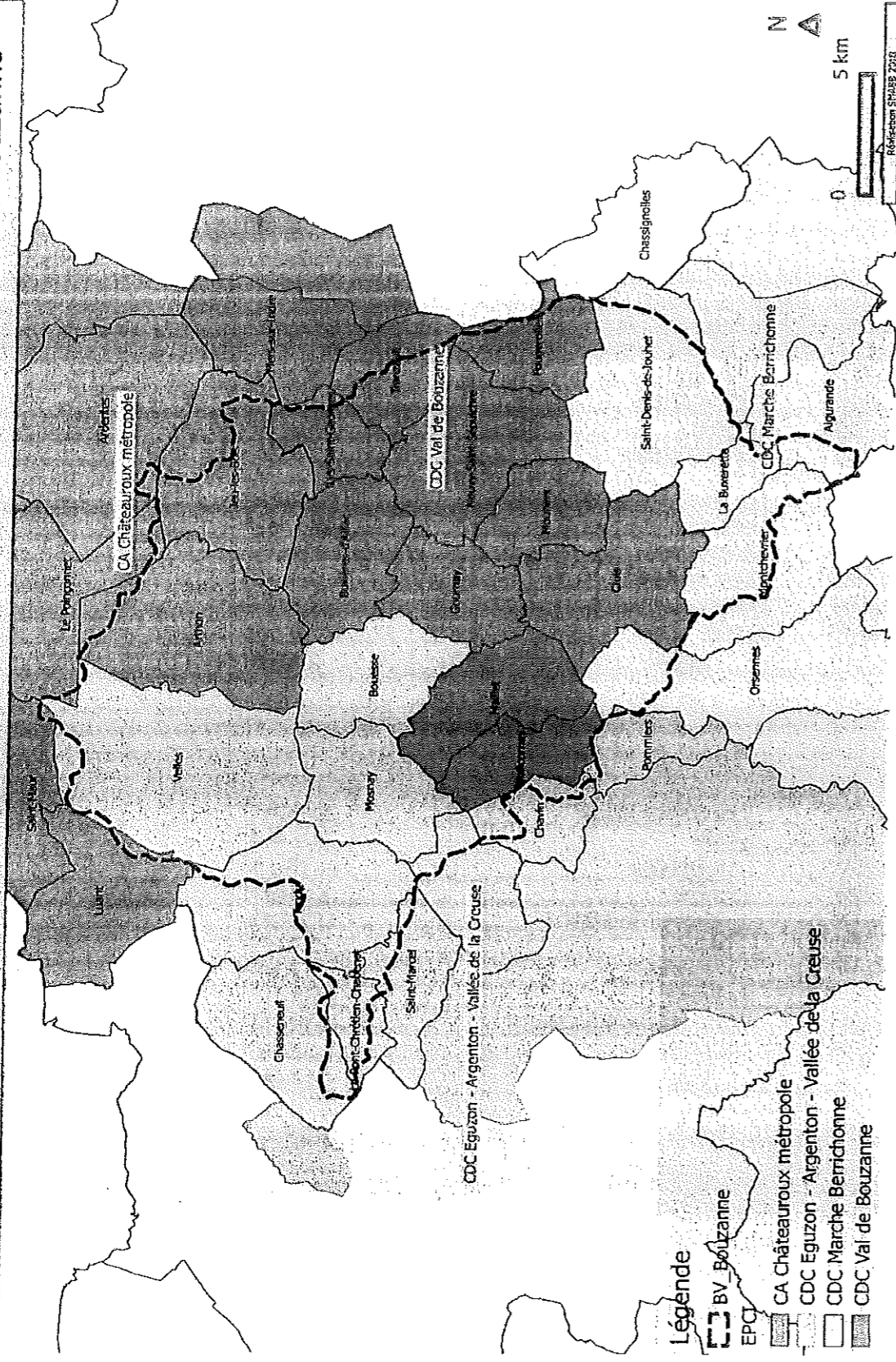
La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 14 – Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

ANNEXE 1

Carte du territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Bouzanne



ANNEXE 2 : Données spécifiques des collectivités adhérentes au S.M.A.B.B

CDC Châteauroux métropole			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36005	Ardentes	0,8842	0,00
36009	Arthon	44,2545	32,13
36089	Jeu-les-Bois	28,3676	23,92
36159	Le Poinçonnet	1,1844	0,00
36101	Luant	1,0956	0,01
36202	Saint-Maur	0,2856	0,00
Total		76,07	56,06

CDC Eguzon - Argenton - Vallée de la Creuse			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36022	Bouesse	24,3431	28,41
36042	Chasseneuil	2,7411	0,82
36048	Chavin	4,4460	3,38
36154	Le Pêchereau	3,6756	6,22
36161	Le Pont-Chrétien-Chabenet	6,2466	7,16
36131	Mosnay	25,4264	23,73
36160	Pommiers	0,6445	0,00
36200	Saint-Marcel	3,1073	0,93
36219	Tendu	26,6503	12,52
36231	Velles	61,0104	50,66
Total		158,29	133,82

CDC Val de Bouzanne			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36030	Buxières-d'Aillac	26,0767	27,51
36056	Cluis	35,8254	48,92
36078	Fougerolles	15,8598	18,97
36084	Gournay	20,4938	19,09
36108	Lys-Saint-Georges	11,8769	12,64
36110	Maillet	25,3747	24,02
36111	Malicornay	16,4096	12,06
36133	Mouhers	18,1011	25,78
36141	Neuvy-Saint-Sépulchre	35,4636	43,48
36226	Tranzault	9,4916	11,71
Total		214,98	244,17

CDC Marche Berrichonne			
ID Communes	Nom Communes	Superficie du bassin versant (km²)	Linéaire de cours d'eau (km)
36001	Aigurande	4,33	9,24
36061	Crozon-sur-Vauvre	0,11	0,00
36028	La Buxerette	10,30	15,59
36126	Montchevrier	16,33	32,35
36146	Orsennes	9,58	7,38
36189	Saint-Denis-de-Jouhet	38,81	60,44
Total		79,47	125,01

ANNEXE 3 : Définition du calcul du nombre de délégués

La base de calcul est définie en fonction des deux critères suivants :

- La surface corrigée de l'EPCI, partie de la surface de l'EPCI incluse dans le bassin versant de la Bouzanne.
- La population corrigée de l'EPCI, population des communes de l'EPCI inclus dans le bassin versant de la Bouzanne, multipliée par le ratio entre la superficie de la commune et la superficie du bassin versant de la Bouzanne.

La pondération est de :

- ½ pour la surface corrigée,
- ½ pour la population corrigée.

Le nombre de délégués titulaire par EPCI est donné par le calcul suivant.

$$\text{Nombre de délégués} = ((0.5 * \text{la population corrigée}) + (0.5 * \text{la surface corrigée})) * 100$$

Ci-dessous la grille de détermination du nombre de délégués par rapport au calcul précédent :

Intervalle	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
0 - 10 %	2	1
10 - 20 %	4	2
20 - 30 %	6	3
30 - 40 %	8	4
40 - 50 %	10	5

Résultats :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Val de Bouzanne (36.29 %)	8	4
Eguzon, Argenton, Val de Creuse (36.32 %)	8	4
Châteauroux Métropole (16.85 %)	4	2
La Marche Berrichonne (10.54 %)	4	2
Total	24	12

